



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-07-85 du 17 AVR. 2007 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à détenir et à utiliser des sources radioactives sur son site de Pitres.

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement livre V – titre I,
- le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4 et R.1333-26,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société MANOIR INDUSTRIES,
- la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 19 janvier 2004 relative aux installations classées et autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2007,
- l'avis du 06 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

- que les autorisations délivrées par la CIREA pour la détention et l'utilisation de sources radioactives à la société MANOIR INDUSTRIES sont arrivées à échéance,
- qu'il y a lieu de compléter les arrêtés préfectoraux susvisés réglementant les activités de la société MANOIR INDUSTRIES,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES	3
Article 1.1.1. Liste des installations	3
Article 1.1.2. Sources et substances radioactives	3
ARTICLE 1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
Article 1.2.1. Réglementation générale	4
Article 1.2.2. Éventuelles autorisations complémentaires	4
Article 1.2.3. Modifications	5
Article 1.2.4. Cessation d'exploitation	5
Article 1.2.5. Cessation de paiement	5
ARTICLE 1.3. ORGANISATION	5
Article 1.3.1. Gestion des sources radioactives	5
Article 1.3.2. Personne responsable	6
Article 1.3.3. Bilan périodique	6
Article 1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	6
Article 1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants – Contrôle des débits de dose	7
Article 1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	7
Article 1.3.5.2. Consignes de sécurité	8
Article 1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	8
Article 1.3.6.1. Gammagraphes	9
CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLÉES	9
ARTICLE 2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES LIEUX D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES SOURCES	10
CHAPITRE 3. SANCTIONS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ	10
ARTICLE 3.1. SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ	10
ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	11
ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ	11
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ	11

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société MANOIR INDUSTRIES, 12 rue des Ardennes, 27590 PITRES, est autorisée à détenir et à utiliser sur son site, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les substances radioactives désignées dans le tableau ci-dessous.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1982 (titre B-5, substances radioactives) relatives à l'emploi de substances radioactives dans l'établissement sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.1. Liste des installations

Les activités de l'établissement relatives aux rayonnements ionisants, visées par le présent arrêté, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
N° 1715	Substances radioactives (utilisation et stockage de) sous forme de sources radioactives scellées,	* $Q > 10^4$ Activité totale 45 TBq	A

(* Q : suivant la définition de la nomenclature rubrique 1700)

Article 1.1.2. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-Nucléide	Nombre de sources	Activité totale maximum Autorisée (somme des sources) TBq	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Cobalt 60	2	20	Scellées	gammagraphie	Salle « cobalt 60 »
Iridium 192	11	25	scellées	gammagraphie	Salle « cobalt 60 » Salle « accélérateur » Statique, « salle 1 » Statique, « salle 2 » Statique, « salle 3 » Statique, « salle 4 » Hall 5, « salle 6 » Hall 4, « salle 5 » Hall 2, « salle 4 » Hall 1, « salle 2 »

L'activité maximale pour un gammagraphe (colis) au cobalt 60 sera de 18, 5 TBq.
L'activité maximale pour un gammagraphe (colis) à l'iridium 192 sera de 2,96 TBq.

Les deux sources cobalt 60 sont exclusivement utilisées dans la salle « cobalt 60 ».

Dans les autres salles visées dans le tableau ci-dessus, une seule source iridium 192 peut être utilisée par salle. Exceptionnellement et pour certains contrôles particuliers, deux sources iridium 192 peuvent être utilisées au maximum dans une même salle.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

L'établissement ne comporte pas de dépôt pour le stockage des sources en fin de vie avant leur reprise par le fournisseur.

L'enlèvement des sources iridium 192 périmées s'effectue par le fournisseur. Celui-ci vient avec la nouvelle source dans un colis spécial, il procède au transfert de sources dans une salle d'utilisation. La source périmée est placée dans le colis spécial et la nouvelle source est transférée dans le gammagraphe (colis).

Le transfert des sources cobalt 60 périmées et neuves se fait exclusivement par le fournisseur en dehors de l'établissement Manoir Industries.

Les éventuels mouvements de sources (gammagraphes) entre les différentes salles font l'objet de consignes de sécurité particulières afin d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Exceptionnellement, des mouvements de gammagraphes peuvent se faire de la zone nord du site à la zone sud du site et inversement pour des contrôles très spécifiques qui seront limités à quelques opérations par an.

Article 1.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenants,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 1.2.2. Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Article 1.2.3. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 1.2.4. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenants, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 1.2.5. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

Article 1.3. ORGANISATION

Article 1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13*

Article 1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable » (personne compétente en radioprotection).

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Article 1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Article 1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les

cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement (vol, perte ou détérioration).

Article 1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants – Contrôle des débits de dose

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires du site ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenants est effectué au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un dispositif de contrôle des débits d'équivalents de dose doit être mis en place au niveau de la limite de propriété de l'établissement, en particulier à hauteur des implantations des salles de radiographie: à l'ouest du côté des habitations, au nord du côté de la voie ferrée (derrière la salle « cobalt 60 »), au sud-est du côté des habitations (au coin du bâtiment de centrifugation).

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau adapté sera interposé sur le trajet des rayonnements pour respecter le débit d'équivalent de dose en limite de propriété.

Article 1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 1.3.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, revues au moins une fois par an et révisées si nécessaire.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans la salle d'utilisation.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de décontamination sera aménagée à proximité des salles de gammagraphie pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 1.3.6.1. Gammagraphes

L'exploitant utilise ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Les locaux où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagee et séparée de l'appareil.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCHELLES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES LIEUX D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES SOURCES

Les sources radioactives scellées, dans les gammagraphes (colis), seront utilisées et entreposées dans les mêmes ateliers (salles et sources précisées à l'article 1.1.2). Il n'y a pas de dépôt spécifique aux sources radioactives dans l'établissement.

Une isolation suffisante des salles de gammagraphie contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les salles de gammagraphie, construites en matériaux incombustibles, ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de matières combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc...). Il est interdit de constituer à l'intérieur des salles un dépôt de matières combustibles ou d'y placer des matériels combustibles.

L'accès des salles est aisé de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place de telle sorte que les sources scellées ne soient mises en service qu'après:

- fermeture à clef des portes,
- vérification de l'absence de personnel dans la salle utilisée.

Les portes des salles doivent s'ouvrir vers l'extérieur (dans le sens de la sortie) ou de manière coulissante et fermer à clef.

Les clefs doivent être détenues par la personne responsable ou la personne qu'il a déléguée et placées dans un local ou compartiment de sécurité fermant à clef en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Les clefs placées en un lieu sécurisé doivent être à tout moment disponibles pour l'équipe d'intervention.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des sources radioactives, il sera fait appel à un centre de secours.

CHAPITRE 3. SANCTIONS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

Article 3.1. SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par toute personne intéressée sera affiché, à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.


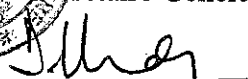
Article 3.4. EXECUTION DE L'ARRETE

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et le maire de Pîtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- à l'autorité de sûreté nucléaire,
- à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- au maire de Pîtres.

Evreux, le 17 AVR. 2007


LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Delphine HEDARY